

## CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT  
LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

## SECTION PREMIÈRE.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

## ARTICLE 2242.

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

## SOMMAIRE.

535. Liaison.  
536. Définition de l'interruption de la prescription.  
537. L'interruption efface la possession antérieure. Mais la prescription peut recommencer sur-le-champ.  
538. L'interruption ne change rien au titre, qui, aussitôt après, commence à agir de nouveau. Renvoi pour le développement de cette observation.  
539. Difficulté de la matière des interruptions. Transition aux articles suivants.

## COMMENTAIRE.

535. Nous avons traité, dans le chapitre précédent, des causes qui empêchent la prescription. Nous allons nous occuper de celles qui l'interrompent lorsqu'elle est commencée.

536. Interrompre une prescription qui a déjà son

cours, c'est lui apporter un obstacle qui rende inutile le temps écoulé, et la force à recommencer comme si elle n'avait jamais eu de principe d'existence. L'interruption de la possession diffère de la suspension, en ce que celle-ci laisse subsister la possession préexistante et ne fait que lui opposer un point d'arrêt, de telle sorte que, lorsque la suspension cesse, le temps qui recommence à courir se lie avec le temps acquis au moment de la suspension, et compte pour calculer le délai légal (1).

537. Nous disons donc que l'interruption de prescription efface la possession antérieure. Mais rien ne s'oppose à ce que la prescription recommence à courir lorsque celui qui a souffert une interruption naturelle recouvre la possession, ou bien lorsque l'interruption civile a cessé (2).

538. L'interruption n'affecte que la possession et n'ébranle pas le titre dont la force et les effets restent toujours les mêmes. C'est pour cela qu'aussitôt après l'interruption, le titre recommence à agir de nouveau, et donne naissance à une nouvelle prescription. « Porro » quod in prescriptionibus et possessionibus interruptis pendis diximus, non est ad titulos producendum. » Nam quantumlibet interrupta præscriptio redintegrari poterit ex eodem titulo, ex quo anterior cœpta erat, *cujus vis et effectus idem manet et perstat*. Afficit enim interruptio possessionem et præscriptionem, *sed in titulum nihil agit*. » Ce sont les expressions de d'Argentrée (3). Nous aurons occasion de nous en prévaloir plus tard (4).

Du reste, ce serait peut-être ici le lieu de donner

(1) D'Argentrée sur Bret., art. 266. V° *Interruption*. C. 1, p. 1156, n° 2, et les docteurs sur la loi dernière au C. *in quibus causis*. *Infrà*, n° 699 et 743.

(2) D'Argentrée, *loc. cit.*, C. 2, n° 1, p. 1157.

(3) C. 2, n° 6, Dunod, p. 52.

(4) *Infrà*, n° 554, 555, 687.

les développements de cette règle importante; mais, pour les comprendre, il faut avant tout se pénétrer de principes dont l'exposition réclame tous nos soins. Nous remettons donc à une autre partie de notre commentaire tout ce qui regarde l'influence de l'interruption sur le titre et la qualité de la créance (1).

539. Cette matière des interruptions est vaste et difficile : *immensa et hujus loci materia et argumentum ingens*, disait d'Argentrée (2).

Nous examinerons séparément et avec détail ce qui concerne l'interruption naturelle (art. 2243) et l'interruption civile (art. 2244 et suiv.); les effets de l'interruption en ce qui concerne le temps nécessaire pour recommencer à prescrire; la prorogation de l'interruption d'une personne à l'autre, d'une chose à l'autre (art. 2249, 2250); si l'interruption, en donnant naissance à une prescription nouvelle, change les conditions de sa durée (3), etc., etc.; de nombreuses et délicates questions passeront sous nos yeux. Je tâcherai de les résoudre en m'aidant des doctrines des écrivains qui m'ont précédé, mais en ajoutant aussi à leurs lumières (4).

#### ARTICLE 2245.

Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

(1) Nos 678 à 698.

(2) *Loc. cit.*, p. 4156. Sur le mot *Interruption*.

(3) Nos 678 à 698.

(4) J'ai déjà touché quelques notions relatives à l'interruption de la prescription aux nos 211, 213, 337, 347, 349, 463 et suiv.

#### SOMMAIRE.

540. De l'interruption naturelle.  
 541. Quand elle a lieu.  
 542. Il importe peu que le possesseur soit privé de sa possession, soit par l'ancien propriétaire, soit par le fait d'un tiers. La continuité de la possession est une qualité absolue.  
 543. Pour que l'interruption soit considérable, il faut que le possesseur soit privé de la chose pendant plus d'un an. Importance de la possession annale.  
 544. L'action possessoire, intentée en temps utile, interrompt la possession usurpée.  
 545. Y a-t-il interruption naturelle, quand le propriétaire privé de la possession matérielle de sa chose pendant plus d'un an, se fait réintégrer au pétitoire, et obtient la restitution des fruits? Renvoi.  
 546. De simples troubles n'interrompent pas la possession et la prescription. Il faut une dépossession annale.  
 547. Si elle a existé, la loi ne s'enquiert pas si celui qui a pris la place de l'ancien possesseur, a usurpé injustement et par violence.  
 548. La Cour de cassation juge cependant le contraire. Erreur de cette jurisprudence.  
 549. Il n'y a d'interruption que par le fait de l'homme. L'inondation n'est pas une cause d'interruption.  
 550. Il n'y a pas non plus d'interruption si la possession se conserve par des vestiges, et si l'adversaire n'a fait aucun acte de contradiction.  
 551. La prescription est encore interrompue si la chose, de prescriptible qu'elle était, devient imprescriptible.  
 552. L'interruption opérée par la possession annale d'un tiers, dure tant que dure son occupation. Mais si elle cesse, la prescription recommence à compter du jour où la possession a été ressaisie.  
 553. Cette nouvelle prescription sera soumise aux mêmes règles et aux mêmes conditions que l'ancienne. Exception unique.  
 554. Preuve de la règle. Examen d'une loi romaine qui paraît contraire. Rejet de cette loi, que Cujas trouvait singulière.  
 555. Suite. Conclusion, que la prescription qui commence doit avoir la même durée que l'ancienne.

## COMMENTAIRE.

540. Rien n'est plus vulgaire que cette règle du droit civil qu'il y a deux sortes d'interruptions, l'interruption naturelle et l'interruption civile (1). Nous allons traiter de la première.

541. L'interruption naturelle est celle qui a lieu lorsque le possesseur est privé matériellement de la chose dont il jouissait, et qu'une autre possession vient prendre la place de la sienne.

« Naturaliter interrumpitur possessio, quum quis » de possessione vi deicitur, vel alicui res eripitur. » *Quo casu non adversus eum tantum qui eripit interrumpitur possessio, SED ADVERSUS OMNES.*

« Nec eo casu quidquam interest, is qui usurpaverit, dominus sit nec ne. Ac ne illud quidem interest, » pro suo quisque possideat an ex lucrativâ causâ. » Ce sont les paroles de Caius (2).

542. L'interruption naturelle était appelée chez les Romains *usurpatio*. « Usurpatio, dit Paul, est usurpationis interruptio. Oratores autem usurpationem » frequentem usum vocant (3). » On en a vu des exemples dans ce que j'ai dit ci-dessus, numéros 200 et suivants.

Il importe peu que le possesseur soit privé de la possession par le fait de l'ancien propriétaire, ou par le fait d'un tiers. La continuité de la possession est une qualité qui doit subsister non pas d'une manière relative, mais d'une manière absolue (4), de telle sorte qu'interrompue par les voies naturelles à l'égard des uns, elle est interrompue à l'égard de tous. C'est un point dans lequel l'interruption naturelle diffère de

(1) D'Argentrée, *loc. cit.*, C. 4, p. 1165, n° 1.

(2) L. 5, D. de Usurpat.

(3) L. 2, D. de Usurpat.

(4) *Suprà*, n° 317 et 372.

l'interruption civile, qui ordinairement ne s'étend pas d'une personne à l'autre et ne profite qu'à celui qui l'a faite. « Effectus sunt (dit d'Argentrée), quod naturalis pro omnibus æquè interrumpit, qui usquam interesse habent, etiam si ab uno tantum facta sit; civilis ei tantum qui litem intendit, prodest. Ratio ex Bartolo petenda, quia possessio uniformis est quoad omnes, et universos respicit, nec nisi una est (1), ideoque interrupta pro omnibus interrumpitur; sed civilis actus, ex regulâ, res inter alios acta tertio non nocet, ei tantum prodesse potest, qui eum exercet (2). »

Du reste, la possession ne serait pas interrompue, si le possesseur s'abstenait pendant un an de jouir, sans qu'aucune possession étrangère vint s'entremêler à la sienne. On sait que l'intention conserve la possession. Ce point est important à retenir.

543. Mais pour que l'interruption soit considérable, il ne suffit pas qu'elle prive un instant, un jour, un mois, le possesseur de sa jouissance. Il faut qu'elle dure l'an et jour (art. 2243). Car alors, celui qui a interrompu, a acquis le possessoire. La possession annale est passée de son côté; lui seul peut se faire maintenir par les interdits possessoires, et le précédent possesseur ne peut plus les invoquer (art. 35, C. proc. civ.). Il y a donc pour l'autre perte évidente de la possession. Les jurisconsultes romains enseignaient que celui qui était chassé et privé par force de la possession d'une chose, était censé la posséder encore tant qu'il était à temps d'intenter l'interdit, *unde vi*. « Si quis vi de possessione dejectus sit, perinde haberi debet ac si possideret, cum interdicto de vi recuperandæ possessionis facultatem habeat (3). » Tant que l'on est en effet dans le délai utile pour se pourvoir au

(1) *Suprà*, n° 371.

(2) C. 4, n° 2, p. 1165.

(3) Ulp., l. 17, D. de Acq. possess.

possessoire, on est censé avoir l'intention de se faire rétablir dans la position si avantageuse de possesseur; on conserve donc la possession par l'intention de se la faire restituer. Mais si l'année du trouble s'écoule sans action, il n'est plus possible de supposer une intention de cette nature dans celui qui semble renoncer au bénéfice de la possession par l'abandon des actions qui la défendent.

Voici, du reste, comment ce point a été expliqué par M. Bigot de Préameneu, orateur du Gouvernement. Les travaux préparatoires du Code Napoléon sont si rarement utiles pour l'interprétation du titre de la prescription, que je ne veux pas laisser échapper une occasion de les citer : « Il y a interruption naturelle, lorsque le fait même de la possession est interrompu. Si, quand il s'agit d'un fonds, cette interruption ne s'est pas prolongée un certain temps, on présume que c'est une simple erreur de la part de celui qui s'en est emparé.

» On présume aussi que celui qui était en possession s'en est ressaisi, ou a réclamé aussitôt qu'il a eu connaissance de l'occupation et qu'il n'a nullement entendu la souffrir.

» On a considéré que si l'occupation momentanée d'un fonds suffisait pour priver des effets de la possession, ce serait une cause de désordre; que chaque possesseur serait à tout moment exposé à la nécessité d'avoir un procès, pour justifier son droit de propriété.

» Dans tous les jugements rendus à Rome en matière possessoire, et qui furent d'abord distingués sous le nom d'*interdits*, il fallait, pour se prévaloir des avantages de la possession nouvelle de toutes choses mobilières ou immobilières contre un précédent possesseur, que cette possession fût d'une année (1).

(1) C'est là une erreur de M. Bigot de Préameneu. *Suprà*, n° 284.

» La règle de la possession annale a toujours été suivie en France à l'égard des immeubles : elle est la plus propre à maintenir l'ordre public. C'est pendant la révolution d'une année, que les fruits d'un fonds ont été recueillis; c'est pendant une pareille révolution qu'une possession publique et continue a pris un caractère qui empêche de la confondre avec une simple occupation (1).

» Ainsi, nul ne peut être dépouillé du titre de possesseur que par la possession d'une autre personne pendant un an, et par la même raison la possession qui n'a pas été d'un an, n'a pas cessé d'interrompre la prescription (2).

544. Si l'action possessoire était intentée dans l'année du trouble, il ne servirait de rien que la possession du nouvel occupant, prolongée pendant le procès, eût duré de fait plus d'un an. L'action possessoire soulevée en temps utile aurait interrompu civilement la possession usurpée; et le jugement de restitution rendu par le juge de paix, effacerait la trace de cette interposition. Il est évident que la possession du précédent possesseur n'aurait pas cessé de se soutenir un instant par l'intention (3).

545. Nous avons examiné ci-dessus la question de savoir si le précédent possesseur, en se faisant rétablir dans l'immeuble usurpé, avec la restitution entière de tous les fruits, pourrait se prévaloir de la possession intermédiaire de l'usurpateur (4).

546. Remarquons, au surplus, que de simples entreprises et un simple trouble ne sont pas suffisants pour interrompre la prescription. Sans doute ces entreprises pourront, si elles sont gémées et éclatantes,

(1) On l'appelait possession privilégiée dans l'ancien droit. *Suprà*, n° 237.

(2) Fenet, t. 15, p. 582, 583.

(3) M. Vazeille, n°s 42 et 175. *Infra*, n° 547.

(4) N°s 448 et suiv.

empêcher que la possession soit paisible (1). Mais elles ne sont pas une cause d'interruption; elles n'affectent pas la continuité de la possession. Il faut qu'il y ait privation de la chose; il faut que la voie de fait aille jusqu'à la dépossession et que cette dépossession dure un an et un jour.

547. La loi ne s'inquiète pas même de savoir si la possession nouvelle est légitime, ou injuste; bien plus, elle va jusqu'à tenir compte de la possession violente qui pendant plus d'un an s'est substituée à l'ancienne. « Naturaliter interrumpitur possessio, quum quis de possessione vi dejicitur (2). » En un mot, quelle que soit la cause, la possession est interrompue lorsqu'une possession rivale vient prendre sa place et persiste une année entière. D'Argentree a résumé tous les cas de perte de la possession dans le passage suivant (3).

- « Amittitur possessio cum eripitur, subducitur, intervertitur, occupatur ab alio.
- » Perditur cum possessor cujusquam rei possessione decidit, ut eo animo desinat possidere (4).
- » Perditur et transfertur cum alteri traditur (5).
- » Eripitur cum quis, vi dejecto possessore, eam ingreditur (6).
- » Subducitur cum quis CLAM ingressus venientem possessorem non admittit (7).
- » Intervertitur cum commendata custodiae coloni aut alterius ab eo intercipitur (8).
- » His omnibus casibus amittitur naturalis actus;

(1) *Suprà*, n° 350.

(2) *Caius*, l. 5, D. de *Usurpat.* *Suprà*, n° 541, 419 et 527.

(3) C. 4, p. 1165, n° 5.

(4) L. *Si quis vi*, § *ultim.* D. de *Acq. possess.*

(5) L. *Quod meo*, § 1, D. *Eod. tit.*

(6) L. *Rem quod nobis*. D. de *Acq. possess.*

(7) Même loi, et l. *Clam possidere*. D. d. t.

(8) L. ult. C. de *Acq. possess.*

- » sed tamen si civilis retinetur, id est, si animus recuperandæ non desponditur, si ratio recuperandæ, aut lis, aut interdictum possessorium intenditur, id quidem intra annum, post quem intendi interdicta nequeunt, illa quamlibet actu amissa, posterius recuperatâ possessione civili, interim perficiet præscriptionem, nonobstante reali alterius occupatione (1). »

548. La Cour de cassation a cependant établi dans quelques arrêts, que la possession illégale est insuffisante pour interrompre la prescription. Ces décisions ont été rendues dans le cas où des usagers s'étaient servis par leurs propres mains, sans demander la délivrance au propriétaire (2). Il s'agissait de savoir non pas s'ils avaient acquis le droit d'usage par ces actes de possession injuste, mais s'ils l'avaient conservé, ce qui était bien différent. Et cependant la Cour de cassation, par une passion d'ordre public, louable en elle-même, mais exagérée, se prononça contre le maintien de la possession. J'ai montré ailleurs ce que cette jurisprudence a de vicieux (3); il me suffira de dire d'une manière générale, que les qualités nécessaires pour acquérir sont déterminées par les articles 2229 et suiv. du Code Napoléon; que la possession violente elle-même devient utile pour prescrire dès que la violence a cessé, et qu'il n'appartient à personne d'exiger des conditions de possession que la loi ne requiert pas.

549. Suivant les lois romaines, on perd la possession des héritages que les eaux de la mer, ou d'une rivière, engloutissent (4). Mais, comme je l'ai dit ailleurs (5), cette doctrine ne doit pas s'appliquer à

(1) *Suprà*, n° 544.

(2) *Voy. Suprà*, n° 264.

(3) *Suprà*, n° 264.

(4) *Suprà*, n° 270.

(5) *Loc. cit.*

des inondations passagères; car nous retenons alors la possession en attendant que les eaux se retirent.

Suivant d'Argentrée, si l'inondation dure un an, les lois romaines doivent conserver leur empire (1). Il paraît que c'était l'opinion générale des docteurs, et Dunod l'adopte sans discussion (2).

La Cour de Grenoble avait proposé, dans ses observations sur le projet du Code Napoléon, de la consacrer (3). Mais le législateur a bien fait, à mon avis, de n'avoir pas égard à cet amendement. Ainsi que l'article 2243 le fait entendre par ses expressions significatives, on ne doit tenir compte que de l'interruption occasionnée par le fait de l'homme et point de l'interruption provenant de la force majeure. J'ai cité ci-dessus un arrêt de la Cour d'Amiens qui fait prévaloir cette interprétation (4).

550. Le simple non-usage d'une chose pendant un certain temps n'est pas non plus une cause d'interruption, surtout si le droit se conserve par des vestiges et si l'adversaire est resté dans un état d'inertie. Le contraire semblerait résulter cependant, d'un arrêt du parlement de Besançon du 8 février 1713, approuvé par Dunod. Les demoiselles de Bichin disaient avoir dans leur maison à Talnay, un four dont elles demandaient la conservation; leur adversaire soutenait que depuis un espace de temps très-considérable, elles avaient perdu la possession de ce four qui avait été ouvert par le dessus, de telle sorte qu'on ne pouvait y cuire; par l'arrêt précité, la possession des demoiselles de Bichin fut jugée interrompue (5).

Mais j'avoue que je ne sais comment concilier cette décision avec la doctrine que la possession se conserve

(1) Sur Bretagne, art. 266. V° *Interrupt.* C. 4, n° 10, p. 1167.

(2) P. 54.

(3) Fenet, t. 3, p. 599.

(4) N° 270 et 345. *Junge M. Vazeille*, n° 179.

(5) Dunod, p. 54.

par des vestiges (1). « *Superstantia fundamenta possessionis*, dit d'Argentrée, *interruptionem impediunt* (2). » Je ne pourrais l'expliquer qu'autant que le voisin aurait empêché la reconstruction du four et qu'il se serait écoulé trente ans depuis sa prohibition (3).

D'Argentrée donne un exemple qui confirme les doutes que j'éleve sur le bien jugé de cet arrêt (4). Si un colombier est détruit, dit-il, la possession sera conservée tant que les murailles ou vestiges se feront apercevoir, encore que pendant cent ans il n'y ait pas eu de pigeons.

Tout ceci se corrobore d'un arrêt de la Cour de Nîmes, à la date du 9 novembre 1830 (5).

La dame Sauty avait fait murer la porte d'une maison à elle appartenant pour la commodité de ses locataires. Cet état de choses dura trois années; un de ses voisins, le sieur Bret, prétendit que cette fermeture était une interruption de sa possession.

Mais il fut décidé en première instance et en appel qu'il n'avait pu y avoir interruption, puisque d'abord la clôture de la porte n'émanait que de la dame Sauty elle-même, et point du sieur Bret ou d'un tiers; et qu'ensuite, les signes extérieurs de la porte annonçaient l'intention évidente qu'avait eue la dame Sauty de continuer sa jouissance à sa volonté.

551. Il y a d'autres causes d'interruption de la possession; par exemple, lorsqu'une chose change de condition et passe dans la classe des objets non susceptibles de prescription (6).

(1) *Suprà*, n° 343. Mais voy. l'arrêt du rejet du 14 mars 1854, que je cite en note sous ce numéro.

(2) P. 1168, n° 11.

(3) D'Argentrée, *loc. cit.*

(4) N° 12.

(5) Dall., 31, 2, 32.

(6) D'Argentrée, *loc. cit.*, p. 1168, n° 14. Dunod, p. 54.

552. Lorsqu'un nouveau possesseur a pris la place de l'autre, par une occupation *animo domini* d'an et jour, l'interruption de prescription dure pendant tout le temps que subsiste cette possession. Bien loin qu'on prescrive contre lui, c'est lui qui prescrit contre tous ceux qui n'ont pas l'avantage de la possession (1).

Mais si cette possession vient à cesser, la prescription recommence contre lui à compter de la reprise de la possession par l'ancien possesseur (2). On partira de cette idée : qu'il n'y a pas de prescription contre celui qui possède, tandis qu'au contraire la prescription est le moyen d'acquérir par la possession (3).

553. En commençant à courir, la prescription n'aura en général rien qui diffère de l'ancienne prescription commencée et interrompue. Ce sera un nouveau travail qui se fera avec les mêmes données, avec le même but et les mêmes éléments.

Ainsi, supposons que celui dont la possession a été interrompue eût commencé à prescrire avec titre et bonne foi, en recouvrant la possession, il donnera naissance à une prescription nouvelle, mais qui sera la reproduction de l'ancienne, en ce sens qu'elle sera comme elle, fondée en titre, basée sur la bonne foi, et de nature à s'accomplir par dix et vingt ans.

Si cependant il était survenu pendant l'interruption quelque circonstance éversive de la bonne foi, la

(1) *Suprà*, n° 199. L'empereur Justin dit dans la loi 7, C. de *Præscript.*, 30 vel 40 annor. :

« Imo et procul dubio est quod si quis eorum quibus aliquid debetur, res sibi suppositas sine violentiâ tenuerit, per hanc detentionem interruptio fit præteriti temporis, si minus effluxit 30 vel 40 annis, et multo magis quam si esset interruptio per conventionem introducta, cum litis contestationem imitetur ea detentio. »

(2) *Suprà*, n° 537.

(3) Cassat., 29 novembre 1825. Dall., 26, 1, 16.

nouvelle prescription ne pourrait se réaliser que par une possession trentenaire. La raison en est, que la prescription décennale n'est pas possible quand la bonne foi manque à son origine, et que le seul point initial à considérer ici, c'est la reprise de la possession qui donne naissance à une ère toute nouvelle.

554. J'ai posé ci-dessus une question qui se rattache à celle-ci, et qui, bien que négligée ou non aperçue par les écrivains modernes, n'en est pas moins digne de toutes nos méditations. Elle consiste à savoir si les communes qui, pendant le délai de cinq ans qui leur était accordé pour réclamer en justice la restitution de leurs communaux usurpés par la puissance féodale, se sont mises en possession de fait de ces biens, et l'ont ensuite perdue, ont été dans la nécessité de se pourvoir dans le délai de cinq ans à compter de leur nouvelle possession, ou bien si elles ont eu trente ans pour agir contre le seigneur.

On a vu l'argumentation dont on s'est servi devant la cour impériale de Nancy pour étayer le système de la prescription trentenaire substituée à la prescription quinquennale.

Une loi romaine, empruntée aux écrits du jurisconsulte Paul, vient lui prêter son appui. « Si is, cuius rem usucepit reipublicæ causâ absens, possessionem suæ rei ab alio usucaptæ nactus sit, et si postea amisit, non temporalem, sed perpetuam habet actionem (1). » Un majeur dont le bien avait été usurpé avait une action pour se faire restituer en entier; il se mit en possession réelle de la chose et en jouit pendant un certain temps. Mais, plus tard, il perdit cette possession. Question de savoir si pour recouvrer son héritage il devait agir dans le court délai assigné aux actions en restitution en entier, ou bien si son action était perpétuelle. Le jurisconsulte

(1) Paul., l. 31. D. *ex quib. causis*.

se décide pour ce dernier parti : *non temporalem, sed perpetuam habet actionem* (1).

Dirai-je cependant que ce texte, quelque grave qu'il soit, ne saurait entraîner ma conviction? Cujas, habitué à lutter contre les subtilités des lois romaines, trouvait celle-ci singulière : *Quæ sententia hujus legis est valde singularis* (2). Quoi de plus extraordinaire en effet que cette faveur d'une possession qui, tronquée et ravie, vaudrait plus qu'une interruption, et changerait les causes de la prescription?

Aussi les interprètes ont-ils fait mille efforts pour trouver à cette loi un sens plus compatible avec les vrais principes sur l'interruption de la prescription; donnant un libre cours à leur imagination, plusieurs ont pensé, par une sorte de divination (3), qu'il fal-

(1) Voici le sens de cette loi donné par Cujas (lib. 55, *Pauli ad edict.*) : « Absens reipublicæ causâ usucepit rem meam. Ego » post usucapionem impletam, atque amissum ejus rei dominium, ejus rei jam usucaptæ, forte fortunâ, possessionem nactus sum. Secundum ea quæ dicta sunt suprâ, habeo exceptionem perpetuam possessionis tuendæ causâ adversus eum qui ejus rei dominium quæsivit usucapione. Quâ quidem me tueri possum, si factus dominus usucapione eam rem a me vindicaverit; et consequenter si postea, ejus rei possessionem amisero, ejus etiam vindicandæ hoc casu habebō actionem perpetuam, non temporariam, quasi perpetuo jure jam antè mihi quæsito per adoptionem possessionis et per exceptionem perpetuam. *Quæ sententia hujus legis est valde singularis.* »

Le même auteur paraphrase encore cette loi de la manière suivante dans un autre ouvrage (*Observ.* lib. 10, C. 6).

« Si reipublicæ causâ absens cum non defenderetur, usucepit rem meam, et ego fortè ejus rei postea nactus sim possessionem sine vitio, justa est possessio. Quam quidem tuetur etiam adversus justum dominum, id est, militem qui usucepit, non tantum *exceptione perpetuâ* (si nec non § penult. D. *ex quib. causis*), sed etiam *actione perpetua*, id est, publiciana si postea possessionem amisero. »

(2) Voy. la note qui précède.

(3) C'est du moins ce que semble croire Bartole, sur cette loi.

lait sous-entendre que le possesseur expulsé avait obtenu judiciairement sa restitution en entier. De ce nombre est Brunemann (1). Mais, ainsi entendue, il devient clair que cette loi nous ramène au droit commun, et qu'elle cesse de fournir un argument au système que je combats. Que reste-t-il donc de ce texte en apparence si concluant? Rien, à mon avis, qui puisse faire autorité. Car si on veut lui donner l'interprétation à laquelle ses paroles conduisent naturellement, elle n'est qu'une singularité dont la raison ne trouve pas l'explication. Si on la contourne à la manière de Brunemann, elle est devenue pour nous une arme dont nous nous emparons.

Laissons donc de côté cette décision de Paul, qui entrave la difficulté au lieu de l'éclaircir, et consultons les lumières de la raison. Voici ce qu'elle nous enseigne.

Pour que la prescription de trente ans pût prendre la place de la prescription quinquennale, il faudrait que la prise de possession par les communes pût être assimilée à une véritable restitution en entier. Alors, le titre féodal étant anéanti, les communes n'auraient plus eu à lutter contre l'abus de la puissance féodale; rentrées de droit et de fait dans la possession de leurs propriétés natives, elles eussent été assimilées à tout particulier quelconque qui a trente ans pour rentrer dans son patrimoine usurpé. Mais comment peut-on soutenir qu'une prise de possession éphémère, non sanctionnée par l'intervention de la justice, et rendue inutile par une possession contraire, équivaut à une réintégration en entier? Le titre seigneurial ne subsiste-t-il pas encore? N'est-ce pas contre lui que s'engagent les efforts des communes demanderesses en revendication? N'est-ce pas lui qui fait la force du seigneur et colore sa possession d'une cause légitime? Comment ce titre aurait-il été anéanti? de plein droit! mais les

(1) Sur la loi 31, D. *ex quib. causis majores*.



lois qui ont opéré la réintégration des communes veulent une action judiciaire, et tout ce qu'elles peuvent faire, c'est de tenir compte, comme moyen d'interruption, des voies de fait précipitées et illégales par lesquelles les communes ont saisi une jouissance momentanée. Si les communes veulent apprécier au juste leur position, elles verront que leur instance n'a pas d'autre but que de poursuivre l'exécution des lois de 1792 et 1793; d'où il suit que ces lois n'ont pas produit leur plein et entier effet; elles verront qu'elles ne font que porter une attaque contre le régime féodal se survivant encore dans plusieurs de ses conséquences; d'où il suit que leur possession passagère ne les a pas restituées pleinement contre ses effets; elles verront enfin qu'elles vont puiser le principe de leur action dans des lois qui ne leur accordaient que cinq ans pour l'intenter; d'où il suit que tant que ces lois restent à appliquer, la prescription de trente ans n'est qu'une méprise et une déviation (1).

555. Ces observations reçoivent plus d'étendue si on les applique à toutes les restitutions en entier pour lésion, minorité et autres causes quelconques. Il me paraît évident que, dans tous ces cas, une prise de possession perdue ultérieurement n'est qu'un moyen d'interruption, mais qu'elle n'empêche pas le titre contraire de subsister. « *Afficit enim interruptio possessionem et præscriptionem, sed in titulum nihil agit* (2). » Or, le titre restant, comment pourra-t-on essayer de l'ébranler après dix années utiles? Par quelle métamorphose une prescription trentenaire prendra-t-elle la place de la prescription ordinaire?

(1) Voy. le principe rappelé *suprà*, n° 538. *Infrà*, n° 679.

(2) *Suprà*, n° 538.

## ARTICLE 2244.

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

## SOMMAIRE.

- 556. De l'interruption civile.
- 557. Quels sont les actes privilégiés qui opèrent l'interruption civile.
- 558. § 1. *Demande en justice*. Droit romain; 1° pour le cas d'usucapion.
- 559. 2° Pour le cas de prescription. Supériorité du droit impérial sur l'ancien droit.
- 560. Suite de l'exposé du droit romain.
- 561. Ancien droit français. On se contentait d'un ajournement sans litiscontestation. Différence entre l'ajournement et l'assignation. Le Code Napoléon a adopté ce mode d'interruption civile. Une assignation devant les arbitres est interruptive.
- 562. Une demande réconventionnelle interrompt. Lacune de l'art. 2244.
- 563. Il en est de même d'une intervention. D'une demande d'être admis au passif d'une faillite.
- 564. Et d'une demande formée par requête de production à un ordre. Critique d'un arrêt d'Amiens. Double hypothèse examinée.
- 565. 1° Lorsque l'ordre a lieu à la suite d'une saisie réelle. Alors la production des créanciers ne fait que fortifier l'interruption déjà opérée dans l'intérêt commun par la saisie.
- 566. 2° Lorsque l'ordre se lie à une procédure en purgeant. Alors le tiers détenteur, qui a fait notifier avec offre de payer, interrompt par une reconnaissance. La demande en collocation ne fait que fortifier cette interruption.
- 567. Arrêt de Grenoble, plus juridique que celui d'Amiens.
- 568. Que devient l'interruption si le créancier n'est pas admis.
- 569. § 2. *Saisie*. Par exemple, saisie réelle, saisie-exécution, saisie-brandon, tout cela est interruptif.
- 570. En est-il de même d'une saisie-arrêt? Critique d'un arrêt de Bordeaux, qui juge la négative.